



AVIS N°2025-051/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 MAI 2025

- 1) INDIQUANT QUE LE CHOIX DU SUPPORT INTERNATIONAL DE PUBLICATION DES APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX EST TRIBUTAIRE DU CONTEXTE DU MARCHE ET DU TYPE DE PRESTATION ENVISAGEE ;
- 2) PRECISANT QUE LES CANAUX INTERNATIONAUX DANS LESQUELS LES AVIS D'APPPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX SONT FREQUEMMENT PUBLIES SONT ENTRE AUTRES :
 - DGMARKET ;
 - JEUNE AFRIQUE ;
 - SITE DE L'UEMOA, SI LE SEUIL DE PASSATION LE REQUIERT ;
- 3) RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE D'INDIQUER DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL, LE TYPE DE SUPPORT INTERNATIONAL DE PUBLICATION EN LIEN AVEC L'OBJET DU MARCHE AVANT LA VALIDATION PAR L'ORGANE DE CONTROLE COMPETENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1221/PRMP/MCVT/S-PRMP du 13 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0939-25, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable a saisi l'ARMP d'une demande de clarification ;

Que dans sa requête, la PRMP du MCVT, a exposé ce qui suit :

- « *Dans le cadre de la procédure de passation de marchés de seuils communautaires, il est fait obligation aux autorités contractantes de publier les avis publics à la concurrence sur le site de l'UEMOA et simultanément dans le quotidien national de service public et au moins dans un autre quotidien de large diffusion au niveau national et dans un journal international conformément à l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics.* »
- « *Au regard de cette exigence, je viens demander respectueusement des clarifications en ce qui concerne les journaux à caractère international à considérer dans le cadre d'une procédure en cours au Ministère du Cadre de Vie et des Transports en Charge du Développement Durable. Cette clarification me permettra d'évoluer sans enfreindre aux textes en vigueur* » ;

Que la demande de la demande de la PRMP vise à avoir des précisions sur les organes et canaux indiqués pour répondre à l'exigence de la publication au niveau communautaire et à l'international ;

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires* » ;

Considérant les dispositions de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics qui prévoient : « *A partir des seuils communautaires recommandés par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, il est fait obligation à toute autorité contractante de faire publier les avis publics à la concurrence sur le site de l'UEMOA. La publication desdits avis doit aussi se faire simultanément dans le quotidien national de service public et au moins dans un autre quotidien de large diffusion au niveau national et dans un journal international* » ;

Considérant au surplus les notes des dossiers types d'offres pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, dont l'utilisation est rendue obligatoire par l'organe de régulation par décision n°2023-001/ARMP-

PR/SP/DRAJ/SA du 07 juillet 2023 selon lesquelles : « *Lorsque l'appel d'offres est international, la publication de l'avis doit être également effectuée dans plusieurs publications internationales* » ;

Que lesdites notes d'informations des DAO types indiquent « *(...) la publication des avis, en application des dispositions des réglementations nationales, ne peut intervenir avant la publication effectuée par la Commission de l'UEMOA. Toutefois, à défaut de publication par la Commission de l'UEMOA dans les délais impartis par la Directive, l'Autorité contractante nationale peut procéder à la publication* » ;

Que l'analyse croisée de l'ensemble de ces dispositions permet d'indiquer que le choix de publication internationale vise la publication faite dans un journal à audience internationale et que cette obligation relève d'une nécessité pour l'autorité contractante, de porter l'information relative à la procédure en cause à l'attention des acteurs au-delà des frontières nationales ;

Que l'obligation du législateur porte sur le choix d'un journal prouvant son audience internationale sans préciser ses dénominations et ses références et autorisations de publication ;

Considérant les principes évoqués à l'article 7 de la loi suscitée qui indiquent que : « *les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; 2- liberté d'accès à la commande publique ; 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; 4- transparence des procédures ; 5- reconnaissance mutuelle (...)* » ;

Que les implications desdits principes édictés au code des marchés publics telles qu'exposées à l'article 8 point a du décret n°2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Les agents publics doivent veiller à mettre en œuvre une stratégie d'achat concurrentiel et non discriminatoire. Ils doivent : 1. élaborer, mettre à jour et publier à titre indicatif l'avis général de passation des marchés, régulièrement issu du plan prévisionnel de passation de la commande publique ; 2. élaborer, mettre à jour et faire publier le plan de passation de la commande publique. Ce plan de passation doit nécessairement être cohérent avec les crédits alloués aux services ; 3. utiliser des supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ; 4. assurer dans l'acte de publicité, des informations exhaustives et claires sur le contenu de la commande publique envisagée* » ;

Que le point c du même article 8 du décret susmentionné indique : « *Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence. Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives. L'information doit être facilement accessible aux candidats et soumissionnaires et disponible à temps, leur permettant de disposer du délai fixé par la réglementation, pour préparer et présenter des soumissions (...)* » ;

Qu'ainsi même si le législateur reste imprécis sur le type de support dont le caractère international doit être justifié par l'autorité contractante, il n'en demeure pas moins vrai qu'il reste constant sur les règles de transparence d'accessibilité du support dans la perspective d'une concurrence ouverte sur l'international sans restriction ;

Qu'en pratique et à titre indicatif, on peut se référer à certains canaux internationaux dans lesquels les avis d'appel à concurrence sont fréquemment publiés pour se conformer aux textes en vigueur à savoir sans être exhaustif : DGmarket dont le contact est <https://appel-d-offre.dgmarket.com/tenders/ContactUs.do> ou

dans « Jeune Afrique » ;

Que si les appels d'offres internationaux relèvent des seuils communautaires, outre les canaux internationaux visés ci-dessus, les avis des appels d'offres doivent obligatoirement être publiés sur le site de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recommander à la Personne responsable des marchés publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable de faire le choix du support international requis pour la publication des avis appels d'offres ouverts internationaux qu'elle a planifiés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) dit que le choix du support international de publication des appels d'offres internationaux relève de l'analyse du contexte du marché et du type de prestation envisagée ;
- 2) précise que les canaux internationaux dans lesquels les avis d'appels d'offres internationaux sont fréquemment publiés sont entre autres :
 - Dgmarket ;
 - Jeune afrique;
 - site de l'UEMOA, si le seuil de passation le requiert ;
- 3) recommande à la personne responsable des marchés publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable, d'indiquer dans le dossier d'appel d'offres ouvert international à faire valider par l'organe de contrôle compétent, l'identité et le type de support international de publication en lien avec l'objet du marché aux fins. *✓*

